

---

# *Code du travail applicable à Mayotte*



Dernière modification: 2020-01-01

Edition : 2023-04-07

7 articles avec 1 liens

0 références externes

Ce code ne contient que du droit positif français,  
les articles et éléments abrogés ne sont pas inclus.

Il est recalculé au fur et à mesure des mises à jour.

Pensez à actualiser votre copie régulièrement à partir de [codes.droit.org](https://codes.droit.org).

Ces codes ont pour objectif de démontrer l'utilité de l'ouverture des données publiques juridiques tant législatives que jurisprudentielles. Il s'y ajoute une promotion du mouvement Open Science Juridique avec une incitation au dépôt du texte intégral en accès ouvert des articles de doctrine venant du monde professionnel (Grande Bibliothèque du Droit) et universitaire (HAL-CNRS).

Traitements effectués à partir des données issues des APIs Legifrance et Judilibre. [droit.org](https://droit.org) remercie les acteurs du Web qui autorisent des liens vers leur production : [Dictionnaire du Droit Privé](#) (réalisé par MM. Serge Braudo et Alexis Baumann), le Conseil constitutionnel, l'Assemblée Nationale, et le Sénat.

Avec l'aide de:



Habett



La Loi des Ours



Permet de voir l'article sur legifrance



Permet de retrouver l'article dans le plan



Permet de lancer une recherche de jurisprudence Cassation sur Judilibre



Permet de lancer une recherche de jurisprudence judiciaire en appel sur Judilibre



Permet de lancer une recherche de jurisprudence administrative sur legifrance



Permet de lancer une recherche de jurisprudence française sur Juricaf

Vous pouvez contribuer en proposant des liens vers le texte intégral ouvert d'articles de doctrine relatifs au contenu de chaque code (article, chapitre, section) en utilisant ce formulaire (<https://droit.org/form.html>). Ces liens seront ensuite soumis à l'équipe de modération de droit.org avant inclusion dans les codes. Sont particulièrement apprécié les documents disponibles dans la [GBD](#) ou [HAL](#).

# Plan

Partie législative .....	5
LIVRE III : EMPLOI .....	5
TITRE II : Aides à l'emploi et intervention du Fonds national de l'emploi .....	6
Chapitre VI : Service public de l'emploi et placement .....	6
Section 1 : Le service public de l'emploi (L. 326-11) .....	6
Chapitre VII : Indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi .....	6
Section 3 : Régime de solidarité (L. 327-26) .....	6
Section 6 : Contrôle et sanctions (L. 327-52-1) .....	6



---

# *Partie législative*

---

## *LIVRE III : EMPLOI*

---

## TITRE II : Aides à l'emploi et intervention du Fonds national de l'emploi

### Chapitre VI : Service public de l'emploi et placement

#### Section 1 : Le service public de l'emploi

##### Sous-section 2 : Placement et emploi

L. 326-11

LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 143 (V) - Conseil Constit. 2016-743 DC

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.C.Cass.](#) [Jp.Appel](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Les litiges relatifs aux prestations dont le service est assuré par l'institution, pour le compte de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage ou de l'Etat sont soumis au régime contentieux qui leur était applicable antérieurement à la création de cette institution.

### Chapitre VII : Indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi

#### Section 3 : Régime de solidarité

##### Sous-section 2 : Financement

L. 327-26

LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 143 (V) - Conseil Constit. 2016-743 DC

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.C.Cass.](#) [Jp.Appel](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

La contribution exceptionnelle de solidarité définie à l'article L. 327-28 est affectée à la section " Solidarité " prévue à l'article L. 5312-7 du code du travail de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code en vue de financer l'allocation de solidarité prévue à l'article L. 327-20 du présent code.

L. 327-32

LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 143 (V) - Conseil Constit. 2016-743 DC

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.C.Cass.](#) [Jp.Appel](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Le recouvrement de la contribution mentionnée à l'article L. 327-28 est effectué dans les conditions prévues par la section 1 du chapitre VII du titre III du livre 1er du code de la sécurité sociale.

L. 327-33

LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 143 (V) - Conseil Constit. 2016-743 DC

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.C.Cass.](#) [Jp.Appel](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de recouvrement de la contribution exceptionnelle de solidarité.

#### Section 6 : Contrôle et sanctions

mentionnés à l'article L. 327-36, l'institution peut, si le débiteur n'en conteste pas le caractère indu, procéder par retenues sur les échéances à venir dues à quelque titre que ce soit. Le montant des retenues ne peut dépasser un plafond dont les modalités sont fixées par voie réglementaire, sauf en cas de remboursement intégral de la dette en un seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution.

L. 327-52-2

LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 143 (V) - [Conseil Constit. 2016-743 DC](#)

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.C.Cass.](#) [Jp.Appel](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Pour le remboursement des allocations, aides ainsi que de toute autre prestation indûment versées par l'institution prévue à l'article L. 326-6, pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 327-36, le directeur général de l'institution prévue à l'article L. 326-6 ou la personne qu'il désigne en son sein peut, dans les délais et selon les conditions fixées par voie réglementaire, et après mise en demeure, délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement et confère le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

L. 327-52-3

LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 143 (V) - [Conseil Constit. 2016-743 DC](#)

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.C.Cass.](#) [Jp.Appel](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

L'institution mentionnée à l'article L. 326-6 est autorisée à différer ou à abandonner la mise en recouvrement des allocations, aides ainsi que de toute autre prestation indûment versées pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 327-36.

# Dernières mises à jour

Ce code dispose d'un fil RSS pour en suivre l'évolution  
<https://codes.droit.org/feeds/Code du travail applicable à Mayotte.rss>

Modifié le 2016-12-30 par  
**LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016**

---

## L. 326-11

*Les litiges relatifs aux prestations dont le service est assuré par l'institution, pour le compte de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage ou de l'Etat sont soumis au régime contentieux qui leur était applicable antérieurement à la création de cette institution.*

---

## L. 327-26

*La contribution exceptionnelle de solidarité définie à l'article L. 327-28 est affectée à la section " Solidarité " prévue à l'article L. 5312-7 du code du travail de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code en vue de financer l'allocation de solidarité prévue à l'article L. 327-20 du présent code.*

---

## L. 327-32

*Le recouvrement de la contribution mentionnée à l'article L. 327-28 est effectué dans les conditions prévues par la section 1 du chapitre VII du titre III du livre Ier du code de la sécurité sociale.*

---

## L. 327-33

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de recouvrement de la contribution exceptionnelle de solidarité.*

---

## L. 327-52-1

*Pour le remboursement des allocations, aides ainsi que de toute autre prestation indûment versées par l'institution prévue à l'article L. 326-6, pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 327-36, l'institution peut, si le débiteur n'en conteste pas le caractère indu, procéder par retenues sur les échéances à venir dues à quelque titre que ce soit. Le montant des retenues ne peut dépasser un plafond dont les modalités sont fixées par voie réglementaire, sauf ...*

---

## L. 327-52-2

*Pour le remboursement des allocations, aides ainsi que de toute autre prestation indûment versées par l'institution prévue à l'article L. 326-6, pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 327-36, le directeur général de l'institution prévue à l'article L. 326-6 ou la personne qu'il désigne en son sein peut, dans les délais et selon les conditions fixées par voie réglementaire, et après mise en demeure, délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du dé...*

---

## L. 327-52-3

*L'institution mentionnée à l'article L. 326-6 est autorisée à différer ou à abandonner la mise en recouvrement des allocations, aides ainsi que de toute autre prestation indûment versées pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 327-36.*

---

## Autres codes sur codes.droit.org

- Code de l'action sociale et des familles
  - Code de l'artisanat
  - Code des assurances
  - Code de l'aviation civile
- Code du cinéma et de l'image animée
  - Code civil
- Code général des collectivités territoriales
  - Code de la commande publique
  - Code de commerce
  - Code des communes
- Code des communes de la Nouvelle-Calédonie
  - Code de la consommation
- Code de la construction et de l'habitation
  - Code de la défense
  - Code de déontologie des architectes
- Code disciplinaire et pénal de la marine marchande
  - Code du domaine de l'Etat
- Code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable à la collectivité territoriale de Mayotte
  - Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure
    - Code des douanes
    - Code des douanes de Mayotte
    - Code de l'éducation
    - Code électoral
    - Code de l'énergie
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
  - Code de l'environnement
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
  - Code de la famille et de l'aide sociale
  - Code général de la fonction publique
  - Code forestier (nouveau)
- Code des impositions sur les biens et services
  - Code général des impôts
  - Code général des impôts, annexe 1
  - Code général des impôts, annexe 2
  - Code général des impôts, annexe 3
  - Code général des impôts, annexe 4
  - Livre des procédures fiscales
- Code des instruments monétaires et des médailles
  - Code des juridictions financières
  - Code de justice administrative
  - Code de justice militaire (nouveau)
  - Code de la justice pénale des mineurs
- Code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite
  - Code minier (nouveau)
  - Code minier
  - Code monétaire et financier
  - Code de la mutualité
  - Code de l'organisation judiciaire
  - Code du patrimoine
  - Code pénal
  - Code pénitentiaire
- Code des pensions civiles et militaires de retraite
  - Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
- Code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance
  - Code des ports maritimes
- Code des postes et des communications électroniques
  - Code de procédure civile
  - Code de procédure pénale
- Code des procédures civiles d'exécution
  - Code de la propriété intellectuelle
- Code général de la propriété des personnes publiques
  - Code de la recherche
- Code des relations entre le public et l'administration
  - Code de la route
  - Code rural (ancien)
- Code rural et de la pêche maritime
  - Code de la santé publique
  - Code de la sécurité intérieure
  - Code de la sécurité sociale
  - Code du service national
  - Code du sport
  - Code du tourisme
  - Code des transports
  - Code du travail
  - Code du travail maritime
- Code du travail applicable à Mayotte
  - Code de l'urbanisme
  - Code de la voirie routière